2di Visite des paroisses
25 avril

CIRCULAIRE.

QUEBEC, 29 août 1839.

MONSIEUR LE CURE',

LA présente a pour but de vous inviter à profiter des dispositions de l'Ordonnance de la 2de. Victoria, ch. 26, passée récemment par le Conseil Spécial, pour assurer à votre paroisse la propriété du terrein (ou des terreins) dont elle est maintenant en possession.

Pour cela, il ne s'agit que d'envoyer d'ici au 19 mars 1841, au greffe de votre district, pour y être enrégistrés, les titres de ce terrein (ou de ces terreins) avec la description d'icelui (ou d'iceux), dressée en bonne forme par un arpenteur juré. Vous aurez donc soin, aussitôt après la réception de la présente, d'assembler les marguilliers de votre paroisse, pour les engager à mettre à effet, conjointement avec vous, ma présente recommandation, et surtout à faire arpenter sans délai le terrein (ou les terreins) susmentionné, s'il n'a pas déjà été arpenté, afin que le procès-verbal de l'arpenteur soit joint aux titres en vertu desquels la fabrique de votre paroisse jouit du dit terrein (ou des dits terreins,) lorsque ces titres seront envoyés au greffe.

Il serait à propos que, dans le cas où le dit terrein (ou les dits terreins) n'aurait pas encore été borné, l'on profitât de cette occasion pour faire faire cette opération avec le concours des voisins qui devraient y être appelés comme parties intéressées. Si ceux-ci refusaient leur concours, l'on se contenterait de faire mesurer simplement le terrein (ou les terreins) dont la fabrique a la jouissance.

Il faudra joindre aux titres et au procès-verbal que l'on enverra au greffe pour l'enrégistrement, une résolution de fabrique rédigée à peu près dans la forme ci-jointe : cette formalité paraissant nécessaire, d'après un proviso de la seconde clause de l'Ordonnance précitée.

A défaut de titres prouvant que votre fabrique a la propriété de tel terrein (ou de tels terreins), il faut envoyer au greffe un certificat authentique de sept propriétaires ou tenanciers de votre paroisse ou des environs, attestant que la dite fabrique est en paisible possession du dit terrein (ou des dits terreins) depuis dix ans, avec la mesure et description d'icelui (ou d'iceux) faite par un arpenteur juré. Je joins à la présente un modèle dont on pourra faire usage dans la rédaction de ce certificat.

Si votre fabrique se trouve dans l'obligation de faire faire un procès-verbal d'arpentage du terrein (ou des terreins) qui lui appartient, ayez soin de recommander à l'arpenteur de mentionner dans son procès-verbal qu'il a été requis d'opérer par Messieurs N. curé de la paroisse de N. comté de..... ....district de..... et N. N. et N. marguilliers en exercice de la fabrique de la dite paroisse.

J'ai pensé que, pour suivre une marche uniforme et prévenir toute méprise de la part des commissionnaires que vous pourriez charger de présenter au greffe les pièces en question, il serait convenable qu'il y eût dans chaque district un agent à qui vous pussiez confier ce soin avec l'assurance de voir vos intentions remplies à la lettre. M'étant assuré, pour le district de Québec, des services d'A. A. Parent, Ecuyer, et pour le district des Trois-Rivières, de ceux de Valère Guillet, Ecuyer, je vous invite à transmettre à l'un ou à l'autre, suivant le district auquel vous appartenez, les papiers dont il est fait mention plus haut. J'autorise d'avance votre fabrique à faire, à même les deniers dont elle a l'administration, toutes les dépenses nécessaires, tant pour payer les frais de l'arpentage et du greffe, que pour rémunérer l'agent de son travail.

Lorsque vous adresserez à l'agent les papiers en question, faites en sorte qu'ils soient accompagnés d'une somme suffisante pour payer les honoraires du greffier, tels que fixés par la quatrième clause de l'Ordonnance, laquelle doit être maintenant entre vos mains.

Dans le cas où les titres en vertu desquels votre fabrique possède quelque terrein (ou quelques terreins) seraient antérieurs au 25 novembre 1743, il serait inutile de faire aucune des démarches ci-dessus suggérées, attendu qu'avant cette époque les main-mortes avaient la liberté d'acquérir.

Si votre fabrique ne possède qu'une petite étendue de terrein, et qu'elle soit en moyen d'en acquérir une plus grande, je vous engage à faire tous vos efforts pour qu'elle profite de l'occasion que lui offre l'Ordonnance, de faire une acquisition qui pourrait lui être si utile, par la suite, ainsi qu'à la paroisse.

Agréez, Monsieur le curé, l'assurance de mon sincère attachement.

(*Signé*) ✠ **JOS. Ev. de Québec.**

Pour vraie copie

Secrétaire.

sorte qu'ils
er, tels que
entre vos

de quelque
erait inutile
époque les

lle soit en
pour qu'elle
pourrait lui

c.

re.